

**Note sous Conseil d'État, 29 avril 2009, numéro 313233,
M. Jean-Claude A
Safia Cazet**

► **To cite this version:**

Safia Cazet. Note sous Conseil d'État, 29 avril 2009, numéro 313233, M. Jean-Claude A. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2010, pp.221-222. hal-02610945

HAL Id: hal-02610945

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610945>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.2 - Contentieux administratif

Délai d'appel, point de départ, notification de la décision aux parties, domicile réel de la partie en cause, personne n'habitant pas à l'adresse indiquée.

Conseil d'État, 29 avril 2009, *M. Jean-Claude A*, n°313233

Safia CAZET, Docteur en droit, chargée d'enseignements à l'Université de La Réunion

Le délai d'appel court à partir de la réception¹ de la notification régulière de la décision de justice. Ainsi, cette dernière doit être notifiée au domicile réel de la partie en cause². L'arrêt en question précise que lorsque le requérant ne communique pas au greffe du Tribunal l'adresse de son domicile personnel et que le pli retourne au Tribunal avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », le délai commence à courir à la date de la notification. D'après, le Conseil d'État précisé qu'une nouvelle notification ne fait pas courir un nouveau délai³. Ces jurisprudences sont admises de longue date⁴.

Cet arrêt rappelle utilement qu'en cas de déménagement, il appartient au justiciable de faire connaître au greffe du tribunal sa nouvelle adresse. S'il n'est pas suffisamment diligent, il

¹ CE, Sect., 14 novembre 1958, *Ministre des Affaires économiques et financières contre Union meunière de la Gironde*, Rec., p. 554, JCP 1958, II, 10895, note G. Liet-Veaux.

² Cf. pour le cas des étrangers : CE, 30 janvier 2008, n°288686, AJDA 2008 p. 225, pour le cas des entreprises et de la distinction entre siège social et domicile du gérant, CE, 1^{er} février 1995, SARL Rayure, n°139711.

³ CE, 31 mai 1989, *Association de défense du site de Mesnil-le-Roi*, Gaz. Pal. 27-28 septembre 1989, p. 3.

⁴ CE, 8 juin 1998, *Gripont*, req. n° 187820, CE, 11 juin 1999, *Buret*, req. n° 170055, CE, 16 février 2004, *Dayan*, Lebon T. 850.

pourra se voir opposer la forclusion liée au dépassement des délais, comme ce fut le cas en l'espèce.